

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

N° 430

SYNDICAT INTERCOMMUNALDES EAUX DE ROUGEMONT-LE-CHATEAUDECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DE LA SOURCE DES GRAVIERS

A R R È T È

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU : - le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête, modifié par le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976,
  - la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
  - le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé publique et modifiant le décret n° 61-869 du 1er Août 1961, relatif à la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
  - la circulaire du 10 Décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
  - l'article 113 du Code Rural,
  - la délibération en date du 25 Juin 1979, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux de ROUGEMONT-LE-CHATEAU a décidé d'adopter la délimitation des nouveaux périmètres, de demander la déclaration d'utilité publique de ces derniers,
  - le rapport hydrogéologique en date du 12 Janvier 1979,
  - l'avis du Service de l'Industrie et des Mines de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE en date du 6 Mars 1979,
  - l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 14 Mars 1979,
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 Avril 1979,
  - l'arrêté n° 2310 du 23 Octobre 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection de la Source des Graviers,

.../...

- les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles 1 et 13 du décret n°59-701 du 6 Juin 1959,
- les pièces constatant que l'arrêté du 23 Octobre 1979 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés en Mairie de ROUGEMONT-LE-CHATEAU pendant 27 jours,
- les avis de réception des lettres envoyées aux propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres prévus,
- les conclusions du Commissaire-enquêteur,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture.

### ARRÊTE

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de la source des graviers tels qu'ils figurent sur l'état parcellaire et sur le plan parcellaire (échelle 1/2500°) ci-annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous, avec les observations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

#### 1.- SOURCE DES PETITS GRAVIERS

##### a) Périmètre de protection immédiat :

Pour protéger efficacement le bac à sable, il est nécessaire de l'entourer d'une clôture solide, distante d'au moins un mètre de l'ouvrage de toutes parts, et de le recouvrir d'un treillage fin pour éviter les apports de débris végétaux ou animaux.

Le drain principal devra être nettoyé une fois dans l'année.

Il est impossible de définir un périmètre de protection immédiat pour les eaux de ruissellement, sinon en y englobant tout le bassin d'alimentation.

##### b) Périmètre de protection rapproché et éloigné :

Il comprend le bassin d'alimentation du captage.

Le boisement devra être maintenu.

L'épandage d'insecticides et de défoliants sera interdit.

Aucune route forestière accessible aux voitures ne devra traverser ce périmètre.

#### 2.- SOURCE DES GRANDS GRAVIERS

##### a) Périmètre de protection immédiat :

Comme pour la source des petits graviers, les bacs à sable devront être entourés d'une clôture solide, et protégés contre les apports de feuilles.

##### b) Périmètre de protection rapproché et éloigné :

Il englobera tout le bassin d'alimentation du ruisseau en amont du bac à sable. Le boisement existant devra être maintenu.

L'épandage d'insecticides et de défoliants sera interdit.

Il comprend les parcelles n°s 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 76 de la section B3 ainsi qu'une partie de la parcelle 134 section B4.

Article 3.- Le Syndicat est autorisé à prélever l'eau nécessaire à la satisfaction de ses besoins et en période d'étiage, la totalité du débit, qui est d'environ 80M3/j.

Afin d'éviter toute pollution biologique de l'eau, celle-ci devra être stérilisée avant d'être livrée à la consommation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par des travaux, le Syndicat des Eaux de ROUGEMONT-LE-CHATEAU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Un dispositif de comptage devra être installé par le Syndicat.

Article 5.- Le Syndicat devra, en application de l'article 113 du Code Rural, indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de ROUGEMONT-LE-CHATEAU, Monsieur le Maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU, à Madame le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et à Monsieur l'Ingénieur des Mines.

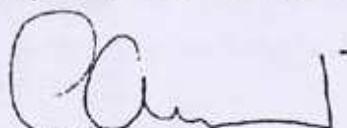
A BELFORT, le 21 février 1980

LE PREFET,

Signé : Pierre BLONDEL

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général,  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué,



Bernard BAUDOT

BELFORT, le 21 FEVR. 1980

**TERRITOIRE DE BELFORT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE

**L'AGRICULTURE**

Référence à rappeler

MM/AF

Affaire suivie par Mme MONASSON.

OBJET - Déclaration d'Utilité Publique  
des périmètres de protection de  
la source des graviers.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

à

Madame le Médecin Inspecteur  
Départemental de la Santé  
8, rue du Peintre Heim90000 - BELFORT

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre de notification,  
une ampliation de l'arrêté n° 430 en date du 21 FEVR. 1980  
déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source des  
graviers.

LE PREFET,

Pierre BLONDEL